

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.278 du 4 septembre 2014

A. 207.894/XV-2195

En cause : **ANDRÉ Daniel**,
ayant élu domicile chez
Me J. ARNOULD, avocat,
rue des Hellènes 19
1050 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes B. LOMBAERT & M. BELMESSIERI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2013 par Daniel André, qui demande l'annulation de la décision du délégué du ministre de la Justice du 18 décembre 2012 rejetant le recours qu'il a introduit en application de l'article 30 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes contre la décision prise le 28 septembre 2010 par le gouverneur de la province de Liège;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 août 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 septembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. ZAMAR, *loco* Me J. ARNOULD avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ADRIAENSSEN, *loco* Mes B. LOMBAERT & M. BELMESSIERI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant, né en 1931, a fait l'objet de quatre condamnations à des peines correctionnelles, prononcées respectivement par la cour militaire le 27 juin 1952, par le tribunal correctionnel de Gand le 12 août 1955 et par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 3 avril 1965 et le 26 mars 1975, du chef de différents délits de vol, recel, abus de confiance, port d'arme illégal, et coups et blessures volontaires. Il a également fait l'objet le 18 septembre 1989 d'une décision d'internement prise par la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Bruxelles en application de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, en raison d'une tentative d'assassinat.

Le 24 avril 2007, le gouverneur de la province de Liège lui a délivré deux autorisations de détention d'armes à feu, valables jusqu'au 23 avril 2012.

Le 7 juin 2008, le requérant s'est rendu à la bourse aux armes de Wavre où il a offert à la vente des armes d'intérêt historique, folklorique ou décoratif, réputées armes «en vente libre», sans être armurier ou collectionneur agréé. Un procès-verbal a été dressé mais il n'a pas donné lieu à des poursuites.

Le 14 mai 2009, la cour d'appel de Liège a réhabilité le requérant pour les quatre condamnations prononcées entre 1952 et 1975.

Le 21 mars 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de détention d'une arme à feu. Le 2 avril, le gouverneur de la province l'a informé de l'avis défavorable du procureur du Roi de Verviers, et l'a invité à lui faire parvenir ses observations éventuelles, ce qu'il a fait le 28 mai. Le procureur du Roi fait savoir le 15 juillet qu'il maintient son avis défavorable eu égard à la décision d'internement de 1989. Le 28 septembre, le gouverneur lui a retiré ses autorisations de détention d'armes à feu, ainsi que le droit de détenir des armes à feu, et il a déclaré irrecevable sa nouvelle demande. Le requérant a introduit le 14 octobre un recours contre cette décision, recours que le délégué du ministre de la Justice a rejeté le 18 avril 2011. Le 14 juin, le requérant a introduit contre cette décision-ci un recours en annulation devant le Conseil d'État, mais la partie adverse a retiré l'acte attaqué et le Conseil d'État a, par arrêt n° 222.873 du 15 mars 2013 prononcé un non lieu à statuer.

Le 18 décembre 2012, le délégué du ministre de la Justice a pris une nouvelle décision de rejet de ce recours. Il s'agit de la décision attaquée, rédigée comme suit:

«LE MINISTRE DE LA JUSTICE

I. OBJET DE LA DEMANDE

La présente décision remplace celle du 18 avril 2011 qui a été attaquée devant le Conseil d'État, suite à quoi le dossier de l'intéressé a été réexaminé et des erreurs ont été constatées, nécessitant le retrait de cette décision du 18 avril 2011.

Entre-temps, le manque de délégation légale concernée a été réparé par une nouvelle délégation publiée au Moniteur Belge du 1^{er} octobre 2012.

Le recours introduit par Monsieur André DANIEL est dirigé contre la décision prise en date du 28 septembre 2010 par Monsieur le gouverneur de la province de Liège portant sur le retrait des autorisations de détention et du droit de détenir des armes à feu.

II. INFORMATION SUR LE REQUÉRANT ET SES ARMES

Monsieur André, né le 14 août 1931, est domicilié à 4900 Spa, boulevard des Guérests 42.

Il est le propriétaire des armes suivantes:

(référence de deux armes)

III. QUANT AU DROIT

1. RECEVABILITE DU RECOURS

Vu l'article 30 de la Loi sur les armes qui dispose que le recours introduit contre une décision du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables doit, sous peine d'irrecevabilité, être motivé, accompagné d'une copie de la décision attaquée et adressé sous pli recommandé au Service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir eu connaissance de la dite décision;

Considérant la décision de Monsieur le Gouverneur de Liège du 28 septembre 2010;

Considérant que cette décision a été notifiée à Monsieur André le 1^{er} octobre 2010;

Considérant que le Service fédéral des armes a reçu le 18 octobre 2010, sous pli recommandé, une requête motivée, accompagnée d'une copie de la décision attaquée;

Considérant donc que le délai de quinze jours prescrit par l'article 30 de la loi sur les armes est respecté étant donné que le cachet de la poste date du 14 octobre 2010;

Le présent recours est recevable.

2. PROCÉDURE

Toute erreur de procédure de Monsieur le Gouverneur de la province de Liège n'est plus pertinente, car par le recours introduit par Monsieur Bacquelaïne (lire "André") auprès du Ministre de la Justice son dossier a fait l'objet d'un réexamen complet.

Le 20 octobre 2010, le Service fédéral des armes a informé Monsieur André que le traitement de son recours prendrait plusieurs mois, qu'en cours d'examen du dossier des informations complémentaires pourraient lui être demandées, qu'il s'agit d'une procédure écrite et qu'il est toujours possible de faire connaître des arguments par écrit et que pour bénéficier du droit d'être entendu, il faut faire parvenir une demande motivée. À ce jour, aucune demande n'a été faite en ce sens.

3. EXAMEN DU RECOURS QUANT AU FOND

Vu la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes modifiée par la loi du 9 janvier 2007, par la loi du 23 novembre 2007 et par la loi du 25 juillet 2008, notamment les articles 11 et 11/1 et 11/2;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la Loi sur les armes;

Vu la Circulaire du 8 juin 2006 relative à la mise en application de la loi réglant les activités économiques et individuelles avec des armes;

Vu la Circulaire coordonnée du 29 octobre 2010 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes;

Le présent recours n'est pas fondé

4. MOTIVATION

La détention d'arme à feu, tout comme le détenteur (lire "détenteur"), ne peuvent pas nuire à l'ordre public.

S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation (article 11 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi sur les armes).

L'article 11 § 3 4^o de la loi sur les armes stipule clairement que l'autorisation de détention d'arme à feu n'est accordée qu'aux personnes n'ayant pas été internées en application de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

En date du 18 septembre 1989, Monsieur André a été interné par la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles. Il ne répond donc pas aux conditions prescrites par la loi sur les armes.

5. DÉCISION

Article 1^{er}.

Est rejeté, le recours introduit par Daniel ANDRÉ contre la décision prise par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège en date du 28 septembre 2010 retirant son droit de détenir (*référence d'une arme*)

Article 2.

Est retiré (*sic*) l'autorisation de détention suivante: (*référence d'une arme*)

Article 3.

Est maintenu (*sic*), l'article 3 et 4¹ de la décision prise par Monsieur le Gouverneur de la province de Liège en date du 28 septembre 2010

Article 4.

Expédition de la présente sera transmise ...
(+ *indication du recours au Conseil d'État*)

Pour le ministre de la Justice

Filip IDE

Conseiller».

1 Ces articles imposent le dépôt des armes détenues chez un armurier, et chargent la police d'y veiller.

Recevabilité

Considérant que la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes porte notamment en son article 11, § 3:

«§ 3. L'autorisation n'est accordée qu'aux personnes satisfaisant aux conditions suivantes: ...

3° ne pas avoir fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier telle que prévue par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;

4° ne pas avoir été internée en application de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels; ...»

Considérant que la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Bruxelles a ordonné le 18 septembre 1989 l'internement du requérant en application de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, du chef de tentative d'assassinat; que la loi du 1^{er} juillet 1964 a, par son article 1^{er}, remplacé la loi du 9 avril 1930, de sorte que si la décision d'internement en cause vise la loi du 1^{er} juillet 1964, l'internement n'en est pas moins prononcé en application de la loi du 9 avril 1930;

Considérant que l'article 11, § 3, 4°, de la loi sur les armes s'oppose inconditionnellement à ce qu'une autorisation de détention d'arme à feu soit accordée à toute personne qui a fait l'objet d'une décision d'internement, quelle que soit la date de celle-ci; que la compétence de l'autorité est liée et qu'elle est tenue de refuser toute autorisation en ce cas, même si l'internement concerné date d'il y a vingt-cinq ans;

Considérant qu'il s'ensuit qu'aucune autorisation ne pourrait, en cas d'annulation, être accordée au requérant qui, de ce fait n'a pas intérêt au recours; que celui-ci est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre septembre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY